

Décembre 1963

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1963)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 décembre
1963

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant institution d'une commission cantonale
de protection des sites**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 octobre 1911 concernant la protection et la conservation des sites, de l'aspect des localités et des points de vue,

Sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Une commission de 11 membres est instituée pour préavisier les mesures et prescriptions du canton et des communes, ainsi que les projets de construction, afin d'éviter que le paysage, l'aspect des localités ou des rues, ou les points de vue ne soient altérés ou gravement compromis.

Art. 2. Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des travaux publics. Ils sont rééligibles.

Art. 3. ¹ Les Directions des travaux publics, des forêts, de l'instruction publique et de la police ont chacune un représentant à la commission. La Direction des forêts peut proposer comme représentant un membre de la commission de protection de la nature, la Direction de l'instruction publique le conservateur des monuments historiques ou un membre de la commission des monuments historiques.

² Lors de l'élection des autres membres il sera tenu compte, selon les possibilités, des différentes régions du canton, des milieux scientifiques, des associations d'architectes et d'entrepreneurs, des sociétés de protection de la nature, du paysage et des sites et des milieux artistiques.

3 décembre
1963

Art. 4. ¹ La commission siège en séance plénière ou par groupes: Oberland, Mittelland et Jura. Les groupes de l'Oberland et du Jura s'occupent des régions politiques du même nom. La compétence du groupe du Mittelland s'étend aux régions politiques de la Haute-Argovie, de l'Emmental, du Mittelland et du Seeland.

² Les affaires seront transmises à la commission de protection des sites par la Direction des travaux publics ou, s'il s'agit de réclame extérieure et sur la voie publique, par la Direction cantonale de la police.

³ Au besoin, la commission requerra l'avis des organismes locaux compétents en matière de protection de la nature, du paysage et des sites.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et publié de la manière usuelle.

Berne, 3 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

6 décembre
1963

Ordonnance
du 5 septembre 1947 concernant l'exercice
du métier de nettoyeur d'onglons
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Le chiffre 3 est complété par la lettre e):

- e) avoir conclu une assurance-responsabilité civile de fr. 5000.— au moins.

Les chiffres 5, 8 et 14 sont modifiés comme suit:

- 5.** Le permis donne le droit à son détenteur de soigner normalement les onglons et leurs maladies bénignes (jusqu'aux chairs sous-jacentes à la corne), mais non de traiter les maladies graves des onglons ou les animaux malades d'autre façon.
- 8.** Le nettoyeur d'onglons concessionné peut exiger du propriétaire du bétail une indemnité pour ses frais de déplacement, le temps nécessité et l'outillage utilisé.
- 14.** Celui qui exerce le métier de nettoyeur d'onglons sans être en possession du certificat requis, est passible d'une amende de fr. 30.— à fr. 200.—.

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1964. Elles seront insérées au Bulletin des lois. 6 décembre 1963

Berne, 6 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

7 décembre
1963

**Règlement de la Cour suprême
concernant les avocats brevetés dans d'autres cantons
(Modification)**

La Cour suprême du canton de Berne

vu la loi du 10 décembre 1840 sur les avocats

décide:

1. Le règlement de la Cour suprême concernant les avocats brevetés dans d'autres cantons du 17 novembre 1933/9 mars 1942 est modifié comme il suit:

Chiffre 4, nouvelle teneur:

Lorsque l'autorisation générale est accordée, un émolument de fr. 75.— et les frais de chancellerie sont à la charge du requérant. Dans tous les autres cas il est prélevé un émolument de fr. 10.— à fr. 30.— ainsi que les frais de chancellerie.

2. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1964. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 décembre 1963.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Schneeberger

La greffière:

E. Furler

Loi
portant abrogation du droit de timbre

8 décembre
1963

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. La loi du 2 mai 1880 sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque est abrogée à l'exception des dispositions des art. 3, première phrase et chiffre IV, 7, al. 2, première phrase, et 10, concernant la taxe sur les billets d'entrée de manifestations.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1964.

Berne, le 4 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

8 décembre
1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 décembre
1963,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 85 636 voix contre 14 559

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 17 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Loi
portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962
sur les crédits d'investissements dans l'agriculture
et l'aide aux exploitations paysannes

8 décembre
1963

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 56 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, appelée ci-après la loi fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ La fondation «Aide aux paysans bernois» (APB), qui a son siège à Berne, est désignée comme service cantonal compétent au sens des art. 2 et 26 de la loi fédérale.

Service
cantonal
compétent

² Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale, ce service est soumis à la surveillance du Conseil-exécutif, exercée de manière immédiate par la Direction de l'agriculture.

Art. 2. ¹ Les moyens financiers que le canton est tenu de fournir conformément aux dispositions de la loi fédérale en vue de financer l'aide aux exploitations (art. 25 et suivants), ainsi que de couvrir les frais d'administration (art. 22 et 38) et les pertes éventuelles (art. 24 et 40) seront portés chaque année au budget de l'Etat. Les dépenses sont remboursées par le Fonds pour le désendettement de l'agriculture. Si les moyens dont dispose ce fonds ne suffisent pas, les dépenses sont mises à la charge de la caisse de l'Etat.

Financement

8 décembre
1963

² La fondation APB tient, en application des dispositions du droit fédéral, un compte séparé concernant les fonds de la Confédération et du canton confiés à sa gestion.

Autorité de
recours

Art. 3. ¹ Il est institué en qualité d'autorité cantonale de recours, au sens de l'art. 46 de la loi fédérale, une commission de trois membres nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'agriculture. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

² La commission se compose d'un président, qui doit être juriste, et de deux autres membres. Le président s'adjoint un secrétaire. Les membres de la commission ne peuvent participer aux décisions de première instance.

³ La procédure se règle d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative (procédure écrite). L'autorité de recours statue souverainement, sous réserve des art. 46, al. 3, 47 et 49 de la loi fédérale.

Litiges
civils

Art. 4. ¹ La compétence des tribunaux cantonaux et la procédure applicable aux litiges mentionnés à l'art. 48, al. 1, de la loi fédérale se règle d'après les dispositions du Code de procédure civile du canton de Berne.

Poursuite
pénale

² Les dispositions du Code de procédure pénale du canton de Berne s'appliquent à la poursuite pénale, incombant aux cantons en vertu de l'art. 53 de la loi fédérale, des actes punissables mentionnés aux art. 50, 51 et 52 de cette loi.

Dispositions
d'exécution

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi. Il édictera en particulier, au sens de l'art. 42 de la loi fédérale, les prescriptions nécessaires concernant la collaboration du service de consultation en matière agricole et ménagère, ainsi que des offices cantonaux intéressés, avec l'APB.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

8 décembre
1963
Entrée en
vigueur

Berne, le 16 mai 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 décembre 1963,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 62 102 voix contre 36 771

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 28 décembre 1963.

8 décembre
1963

Loi sur la Banque cantonale de Berne

I. Statut juridique, but, garantie de l'Etat

Caractère,
raison
sociale,
siège

Article premier. ¹ La Banque cantonale est une institution de l'Etat de Berne; elle est inscrite au Registre du commerce sous la raison sociale de «Banque cantonale de Berne» (Kantonalbank von Bern).

² Sous cette raison sociale, elle peut acquérir des droits et contracter des engagements, intenter action et être actionnée en justice.

³ Elle a un siège principal et des succursales (succursales, agences et bureaux auxiliaires). Berne est le siège principal et celui de la direction générale.

⁴ La Banque cantonale peut être actionnée à son siège principal et, quant aux affaires de ses succursales, au siège de celles-ci.

But

Art. 2. ¹ La Banque cantonale a pour tâche de permettre à sa clientèle, tout particulièrement à la population bernoise, un placement sûr d'épargnes et de faciliter à l'économie bernoise, à l'Etat et aux autres corporations de droit public, la satisfaction de leurs besoins de crédit et de fonds à des conditions aussi avantageuses que possible. Elle tiendra compte, ce faisant, de principes économiques sains, ainsi que des conditions du marché de l'argent et des capitaux.

² La Banque cantonale traite toutes les affaires bancaires que comporte son but.

Garantie
de l'Etat

Art. 3. L'Etat de Berne répond des engagements de la Banque cantonale dans la mesure où ses fonds propres ne suffisent pas.

II. Fonds capital et capital d'exploitation

8 décembre
1963

Art. 4. ¹ Le montant du capital de dotation mis par l'Etat à la disposition de la Banque cantonale est fixé par le Grand Conseil; il est actuellement de 50 millions de francs.

Capital
de dotation

² Le service des intérêts du capital de dotation est assuré par prélèvement sur le bénéfice net, conformément à l'art. 26.

Art. 5. La Banque cantonale se procure le capital d'exploitation dont elle a besoin en réunissant en outre des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles.

Autres fonds
d'exploitation

Art. 6. ¹ L'activité de l'établissement s'exerce en fonction de l'usage bancaire et des conditions du marché de l'argent et des capitaux.

Sphère
d'activité

² Il peut, selon arrêté du Grand Conseil, être traité des affaires avec l'étranger dans une mesure restreinte.

³ Il est interdit à la banque de traiter pour son propre compte des affaires de caractère purement spéculatif.

⁴ La banque vouera une attention particulière aux demandes de petit crédit.

⁵ Un décret du Grand Conseil peut assigner à la banque des tâches particulières.

Art. 7. La Banque cantonale accorde des crédits et des avances de tous genres sous la forme bancaire usuelle. Le règlement de la banque fixe des prescriptions détaillées sur la façon d'accorder les avances, sur l'expédition des affaires et sur l'organisation.

Crédits,
prêts, etc.

III. Organisation et gestion

Art. 8. ¹ Les organes de la Banque cantonale sont:

Organes

1. le conseil de banque;
2. le comité de banque;

8 décembre
1963

3. la direction générale;
4. le comité du siège principal et les comités des succursales;
5. la direction du siège principal et les directions de succursales;
6. l'inspectorat.

² Pour la nomination des membres du conseil de banque et des comités, il sera tenu compte des différents milieux de l'économie bernoise.

³ Le président de la banque et les membres des organes de la banque nommés par le Conseil-exécutif sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles. Demeurent réservées les dispositions légales sur la limite d'âge.

Incompatibilité et obligation de se retirer lors de délibérations

Art. 9. Les membres des organes mentionnés à l'art. 8 sont soumis aux clauses d'incompatibilité de l'art. 12 de la Constitution cantonale; ils sont en outre tenus de se retirer lorsque les délibérations portent sur des affaires où eux-mêmes ou leur entreprise sont intéressés, ou encore lorsque ces affaires concernent leurs proches parents, des personnes alliées ou des personnes qu'ils représentent.

Conseil de banque
a) composition

Art. 10. ¹ Le conseil de banque se compose du président de la banque, du directeur cantonal des finances en charge et de neuf autres membres. Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques. Cette disposition n'est pas applicable aux membres des autorités de la Banque nationale suisse.

b) compétences

² L'élection du président mise à part, le conseil de banque se constitue lui-même.

³ Le conseil de banque assume la haute direction de la banque. Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) il établit le règlement de la banque, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif;
- b) il nomme quatre membres du comité de banque, les directeurs, les directeurs-suppléants et les vice-directeurs;

8 décembre
1963

- c) il confère ou retire la signature sociale;
- d) il fixe les traitements et les cautionnements de service dans les limites arrêtées par le Conseil-exécutif;
- e) il décide de la dénonciation et de l'annulation de contrats de service;
- f) il traite le rapport et le compte annuels;
- g) il traite les affaires et prend les mesures dans le cadre des compétences que lui confère le règlement de la banque;
- h) il décide de l'ouverture et de la suppression d'agences et de bureaux auxiliaires;
- i) il fait des propositions quant aux affaires à transmettre au Conseil-exécutif.

Art. 11. Le comité de banque se compose du président de la banque, de quatre membres du conseil de banque et des directeurs généraux. Ces derniers ont voix consultative. Les compétences du comité sont fixées par le règlement de la banque.

Comité de
banque

Art. 12. ¹ La direction générale se compose de deux membres.

Direction
générale
a) composition

² Il peut, selon les besoins, lui être adjoint des directeurs et des vice-directeurs.

³ La direction générale est habilitée à traiter toutes les affaires, que la loi ou le règlement mettent dans sa compétence et qui ne sont pas attribuées à d'autres organes. Lui ressortissent en particulier:

b) compé-
tences

1. la gestion générale de la banque et la surveillance du siège principal et des autres sièges;
2. l'obtention et le placement des fonds;
3. la fixation des conditions auxquelles les affaires sont traitées;
4. les opérations d'emprunts;
5. les instructions de service;
6. les questions relatives au personnel et aux traitements;

8 décembre
1963

7. la représentation au sein d'organismes économiques et d'entreprises;
8. l'établissement du rapport et du compte annuels.

Comités

Art. 13. ¹ Le comité du siège principal et les comités de succursales se composent de trois à sept membres.

² Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques, à l'exception des autorités de la Banque nationale suisse.

³ Le règlement de la banque définit les compétences des comités.

Direction du
siège principal
et des
succursales

Art. 14. ¹ Le siège principal et les succursales sont dirigés par un directeur, auquel il peut être désigné des suppléants.

² Leurs compétences sont fixées par le règlement de la banque.

Inspectorat

Art. 15. ¹ L'inspectorat est un office de revision interne, au sens de l'art. 18, al. 2, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, et indépendant de la direction de l'établissement; il se compose d'un inspecteur en chef, ainsi que des inspecteurs et des réviseurs nécessaires.

² Il assume la revision de l'ensemble de la gestion, en se basant sur les prescriptions légales.

³ Le rapport d'inspection concernant l'examen du compte annuel de l'ensemble de l'établissement est remis au président de la banque, à l'intention du conseil de banque et du Conseil-exécutif.

Représen-
tation envers
les tiers

Art. 16. La banque est représentée et engagée envers les tiers par les personnes ayant la signature sociale.

Responsabilité
des organes

Art. 17. ¹ La responsabilité civile et pénale des organes de la banque et de leurs membres (art. 8) est réglée par les dispositions des art. 41 à 45 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, de même que par celles du droit pénal.

² Les prescriptions valables pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables en cas de sanctions disciplinaires à prendre

contre les organes nommés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif, et leurs membres. Le Conseil-exécutif est l'autorité disciplinaire. 8 décembre 1963

Art. 18. La responsabilité de la banque envers les tiers est régie par les dispositions du droit civil. La banque possède un droit de recours contre les responsables en vertu de l'art. 17. Responsabilité

Art. 19. Le statut du personnel nommé par le conseil de banque relève du droit privé; les dispositions du Code des obligations lui sont applicables, sauf dérogations spéciales prévues dans les conditions d'engagement, le règlement de la banque ou les prescriptions de service. Personnel

Art. 20. ¹ Les membres des organes et l'ensemble du personnel de la banque sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les affaires de l'établissement, les délibérations de ses organes, les relations avec les clients et la situation personnelle et d'affaires de ces derniers. Obligation de discrétion

² L'obligation de discrétion subsiste après la cessation des rapports de service.

Art. 21. Il est interdit aux fonctionnaires et aux employés de l'établissement de se vouer à des affaires accessoires sans l'autorisation du conseil de banque; cette interdiction porte en particulier sur les affaires de caractère nettement spéculatif, de même que sur l'achat et la vente professionnels de papiers-valeurs et d'immeubles. Affaires accessoires

IV. Surveillance

Art. 22. La Banque cantonale est placée sous la surveillance de l'Etat dans le cadre des dispositions qui suivent. Principe

Art. 23. Il appartient au Grand Conseil:

1. de nommer le président du conseil de banque;
2. de décider de la création ou de la suppression de succursales;

Compétences
du Grand
Conseil

8 décembre
1963

3. de fixer le montant du capital de dotation;
4. d'approuver le rapport et le compte annuels et de décider de l'affectation du bénéfice net;
5. d'élire une commission parlementaire d'au moins cinq membres chargée de préparer les dites affaires. Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques, à l'exception des autorités de la Banque nationale suisse.

Compétences
du Conseil-
exécutif

Art. 24. Il appartient au Conseil-exécutif:

1. de nommer les membres du conseil de banque, des comités, de la direction générale, de même que l'inspecteur en chef;
2. d'approuver le règlement de la banque;
3. de ratifier les emprunts fermes contractés par la banque pour son propre compte;
4. de prendre les décisions prévues à l'art. 27;
5. de faire des propositions sur les questions à traiter selon l'art. 23;
6. de rechercher en responsabilité les organes de la banque et leurs membres (art. 17).

V. Clôture des comptes

Clôture et
approbation

Art. 25.¹ La Banque cantonale arrête son compte annuel à la fin de l'année civile. Le bilan est établi selon les prescriptions du Code fédéral des obligations et de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

² Le compte annuel est examiné et approuvé au préalable par le conseil de banque; puis il est transmis, avec le rapport annuel et le rapport de revision de l'inspection, conformément aux dispositions du Code des obligations, au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil. Le rapport de revision mentionnera aussi le genre et l'étendue des affaires bancaires avec l'étranger.

Art. 26. Le bénéfice net restant, déduction faite des frais généraux et pertes, ainsi que des amortissements et provisions usuels en matière bancaire, est affecté à la constitution de réserves convenables et au paiement des intérêts du capital.

8 décembre
1963
Affectation
du bénéfice
net

VI. Indemnités, traitements, divers

Art. 27. Le Conseil-exécutif fixe les indemnités du président de la banque, des membres du conseil de banque et des comités, ainsi que les traitements et cautions des fonctionnaires et des employés.

Indemnités,
traitements,
cautionne-
ments

Art. 28. ¹ La Banque cantonale dispose, conjointement avec la Caisse hypothécaire du canton de Berne, d'une caisse de pension au profit du personnel des deux établissements; cette caisse a son propre statut juridique et sa propre organisation. Les litiges d'intérêt pécuniaire introduits par la caisse ou dirigés contre elle ressortissent au Tribunal administratif du canton de Berne.

Caisse
de pension

² Le Conseil-exécutif promulgue l'ordonnance d'exécution nécessaire.

VII. Dispositions finales

Art. 29. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, le 1^{er} janvier 1964.

Entrée
en vigueur

² Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires des lois, décrets et ordonnances, en particulier la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale. Le décret du 3 mai 1955 du Grand Conseil relatif à la caisse de pension de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire du canton de Berne sera abrogé par la promulgation de l'ordonnance d'exécution prévue à l'art. 28, al. 2.

Art. 30. La loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire est modifiée comme suit:

Loi sur la
Caisse
hypothécaire,
modification

8 décembre
1963

Art. 11. Le chiffre 2 est abrogé.

Art. 12. Cet article est complété par le chiffre 5 suivant:

5° il ratifie les emprunts fermes contractés par la Caisse hypothécaire pour son propre compte (art. 5, lit. c).

Art. 14. Cet article est complété par l'alinéa 4 suivant:

Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration et ceux des organes de succursales, les directeurs, fonctionnaires et employés d'autres banques. Cette disposition n'est pas applicable au directeur cantonal des finances en charge, ni aux membres des autorités de la Banque nationale suisse.

Art. 15. La teneur du chiffre 3 est modifiée comme suit:

3° il statue quant à la conclusion d'emprunts pour le propre compte de la Caisse (art. 12, ch. 5).

Berne, 8 mai 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*8 décembre
1963

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 décembre
1963,

constate:

La loi sur la Banque cantonale de Berne a été adoptée par
66 846 voix contre 24 788.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

8 décembre
1963

Arrêté populaire
portant adhésion du canton de Berne
au concordat intercantonal pour le technicum agricole

1. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal en vue de la création et de l'exploitation d'un technicum agricole, avec siège à Zollikofen.

2. Les crédits suivants sont alloués pour couvrir les prestations dues par le canton de Berne en tant que canton-siège et partie au concordat:

a) Contribution du canton-siège aux frais de construction et d'aménagement	Fr. 2 500 000.—
b) Participation en tant que canton concordataire	622 000.—
c) Frais d'équipement du terrain à bâtir	<u>1 200 000.—</u>
Total	<u><u>4 322 000.—</u></u>

Ces montants sont mis à charge des rubriques budgétaires 2400 947 15, subventions de l'Etat au technicum agricole à Zollikofen (lettres a et b), et 2105 705 1, constructions nouvelles et transformations (lettre c).

3. Un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera dûment justifié. Le Grand Conseil est autorisé à accorder une subvention complémentaire, nécessitée de ce fait, et correspondant à la part du canton de Berne, en tant que crédit supplémentaire.

4. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera 8 décembre
inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple. 1963

Berne, le 17 septembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 décembre
1963,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 66 793 voix
contre 32 165.

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

8 décembre
1963

Arrêté populaire
concernant l'aide aux entreprises concessionnaires
de chemins de fer et de navigation selon la loi fédérale
du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer

1. Un crédit de 30 millions de francs est alloué en vue du renouvellement d'installations et du matériel d'entreprises concessionnaires de chemins de fer et de navigation auxquelles l'Etat est intéressé dans une mesure importante. Les fonds cantonaux seront versés en acomptes annuels aussi égaux que possible de 1963 à 1967 sur la base de conventions qui devront être conclues avec la Confédération, les entreprises intéressées et les cantons voisins.

2. Un crédit de 30 millions de francs est alloué en faveur de la correction des installations du SZB à Berne et à Worblaufen ainsi que du déplacement de la ligne des chemins de fer réunis de Berne–Worb (VBW), qui devra aboutir à la gare de Berne. Ce montant sera versé en acomptes égaux de 1963 à 1970.

3. Le Grand Conseil déterminera les versements en capital sur la base de projets de crédits présentés par les entreprises intéressées; il fera figurer les dépenses du canton au compte spécial (dépenses à amortir à charge du compte d'administration), pour autant que ces décisions ne compétent pas au Conseil-exécutif.

Berne, le 13 mai 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*8 décembre
1963

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 décembre
1963,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 67 503 voix
contre 31 521.

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

10 décembre
1963

Ordonnance du 30 avril 1954
sur les vacances, les congés et les jours fériés
du personnel de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954 est modifié comme suit:

Art. 2. La durée des vacances du personnel permanent comporte pour chaque année civile où l'intéressé a été occupé entièrement:

- de la 1^{re} à la 6^e année de service 2 semaines
- après 6 ans de service ou après la 30^e année d'âge, de même que pour les fonctionnaires des classes 4 ou supérieures dès la 1^{re} année de service 3 semaines
- après 24 ans de service ou après la 45^e année d'âge, de même que pour les fonctionnaires des classes 4 ou supérieures après 10 ans de service ou après la 40^e année d'âge 4 semaines

Le droit à l'augmentation prend naissance à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli entièrement les années d'âge ou de service exigées.

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964.
10 décembre 1963

Berne, 10 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Règlement de la commission d'améliorations foncières

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 67, al. 5, de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (loi sur les améliorations foncières),

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La commission d'estimation soumet, conformément à l'art. 66, al. 3, de la loi sur les améliorations foncières, le dossier au service des améliorations foncières à l'intention du président de la commission d'améliorations foncières.

Art. 2. ¹ Un membre, un membre suppléant ou le secrétaire s'abstiendront de prendre part aux délibérations et décisions s'il existe un motif d'incapacité ou de récusation prévu par le code de procédure civile (art. 10 et 11 Cpc).

² En ce qui concerne la procédure de récusation sont applicables par analogie les art. 12 et 13 Cpc.

³ La commission décide de la récusation d'un de ses membres ou du secrétaire, en l'absence des intéressés remplacés par des membres suppléants.

⁴ Le Tribunal administratif décide de la récusation de la majorité ou de la totalité des membres de la commission. S'il déclare la récusation justifiée, il désigne une commission spéciale.

Art. 3. ¹ Pour connaître des cas, la commission d'améliora- 20 décembre
tions foncières, y compris les membres suppléants, sera subdivisée 1963
en trois arrondissements comprenant chacun 5 membres:

Arrondissement 1, Jura: les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, La Neuveville, Porrentruy et Laufon.

Arrondissement 2, Mittelland-Seeland-Haute-Argovie: les districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren a. d. A., Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Laupen, Nidau, Seftigen et Wangen a. d. A.

Arrondissement 3, Emmental-Oberland: les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay, Schwarzenburg, Signau, Thoune et Trachselwald.

² La composition des arrondissements et l'adjonction des membres suppléants sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

³ Lorsque la nature ou l'importance du litige le nécessite, le cas peut être soumis à la commission plénière.

Art. 4. ¹ Le président certifie avoir reçu le dossier; il préside les arrondissements et fixe les séances, désigne les rapporteurs pour les différentes affaires et, dans le cadre de l'art. 68, al. 1, de la loi sur les améliorations foncières, la procédure à suivre.

² Les cas simples et clairs peuvent être liquidés par voie de circulation. Si un membre ne donne pas son accord ou s'il souhaite des débats, le président fixe une séance.

³ Le président connaît des oppositions retirées ou devenues sans objet ou sur lesquelles il ne peut manifestement pas être entré en matière.

Art. 5. Le secrétaire tient le procès-verbal et rédige les décisions d'après les considérations de la commission et les instruc-

20 décembre
1963

tions du président. Le service des améliorations foncières tiendra à disposition le personnel de chancellerie nécessaire aux travaux de secrétariat et à la comptabilité.

Art. 6. ¹ Le président, les membres, les membres suppléants et le secrétaire recevront les mêmes indemnités que les membres non permanents du Tribunal administratif (art. 3 et 8 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux). A la place de l'indemnité de déplacement selon l'art. 8, une indemnité de 30 ct. par kilomètre parcouru est prévue pour les inspections locales.

² Des indemnités supplémentaires ne seront accordées qu'avec l'autorisation des Directions de l'agriculture et des finances.

³ Si la fonction de secrétaire est exercée par un fonctionnaire de la Direction de l'agriculture, celui-ci n'a pas droit à l'indemnité prévue au présent article.

Art. 7. Le litige tranché, le dossier reviendra au service des améliorations foncières.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964.

Berne, 20 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Ordonnance20 décembre
1963**du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Haslibach	Worblen	Worb et Vechigen	Konolfingen et Berne

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

24 décembre
1963

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la lutte contre la tuberculose bovine

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 13, al. 1^{er}, 14, al. 1^{er}, et 28 de l'ordonnance du 22 février 1963 portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1962 sur la lutte contre la tuberculose bovine, toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} mars 1963,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Seuls des animaux qui proviennent de troupeaux officiellement déclarés libres de tuberculose et sont accompagnés de certificats vétérinaires correspondants peuvent être acquis ou introduits temporairement ou pour un long terme dans des troupeaux reconnus libres de tuberculose. A ce sujet, l'acquéreur se fera remettre par le vendeur une garantie écrite de l'absence de tuberculose et fera vérifier cette garantie par le vétérinaire chargé du contrôle. En cas d'inobservation de la présente prescription, la caisse des épizooties se refusera à toute éventuelle indemnité pour tuberculose.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et 24 décembre
inséré au Bulletin des lois. 1963

Berne, 24 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Prescriptions
concernant la capture de poissons destinés
à servir d'amorces

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche,
et l'art. 14 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche,

arrête:

1. Quiconque veut capturer des poissons destinés à servir d'amorces doit posséder un permis spécial, dit «Carte pour poissons-amorces».
2. Ce permis autorise la capture d'amorces dans les eaux spécifiées à l'art. 8 de la loi cantonale sur la pêche.
3. En vue de protéger l'effectif des poissons, la remise des cartes pour poissons-amorces est limitée.

Ce permis n'est délivré qu'aux requérants

- a) titulaires d'un permis annuel pour la pêche à la ligne ou d'une patente de pêcheur professionnel,
 - b) âgés de 18 ans révolus,
 - c) au bénéfice d'une recommandation établie sur formule officielle par une société de pêcheurs au sens de l'art. 12, al. 2, de la loi cantonale sur la pêche.
4. La carte pour poissons-amorces est délivrée par la préfecture compétente pour la remise du permis de pêche à la ligne. Le requérant apportera la preuve qu'il satisfait aux conditions fixées sous chiffre 3, lettres a à c.

5. Si, pour une quelconque raison, la préfecture refuse un permis, il peut être recouru contre cette décision, dans les 14 jours, auprès de la Direction des forêts. Celle-ci statue souverainement dans tous les cas.
6. Il est dû pour la carte un émolument de fr. 6.—.
7. La capture des amorces ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une carafe
ou
d'un carrelet d'une superficie de 1,5 m² au maximum (ouverture des mailles: 6 mm).
La carafe et le carrelet ne seront pas utilisés simultanément.
8. L'emploi du carrelet ou de la carafe n'est autorisé que du 1^{er} mai au 30 novembre (dans les lacs de montagne: du 15 juin au 30 septembre) et seulement durant les heures prévues pour la pêche à la ligne, dans le règlement sur la pêche. Les conditions particulières fixées dans ce dernier quant aux périodes de protection dans les eaux courantes demeurent réservées.
9. Sont réputés amorces tous les poissons, à l'exception des espèces suivantes: poissons nobles (ombres, truites de ruisseau, de rivière, de lac, et truites arc-en-ciel, corégones, truites de lac canadiennes, ombles chevaliers), brochets et perches n'ayant pas la mesure prescrite.
Si d'autres poissons étaient pris lors de la capture d'amorces, ils doivent être rejetés à l'eau immédiatement.
10. La pêche d'amorces ne peut être effectuée que pour les besoins personnels du titulaire du permis. La vente de ces poissons est interdite.
11. Les contraventions aux présentes prescriptions seront réprimées conformément aux art. 34 et 35 de la loi sur la pêche.
12. Les présentes prescriptions seront remises à tout titulaire d'une carte pour poissons-amorces.

31 décembre
1963

13. Elles entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle et seront insérées au Bulletin des lois. Seront abrogées à la même date toutes les dispositions antérieures contraires à ce qui précède, en particulier les prescriptions des 8/13 avril 1954 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces.

Berne, 31 décembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof